



Projet de décision

Mesures de réforme accélérées menées par le Bureau du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Bureau du Conseil exécutif,¹

A décidé :

- 1) d'adopter les mesures de réforme accélérées menées par le Bureau du Conseil exécutif figurant dans l'appendice du document EB158/36 ;
- 2) d'inviter les États Membres à poursuivre les discussions sur la mise en œuvre des mesures de réforme accélérées dans le cadre du modèle durable de réformes de la gouvernance menées par les États Membres, et à convenir de la voie à suivre pour appliquer les mesures de réforme accélérées, en mettant l'accent sur l'élaboration d'un système pilote de mise en œuvre des mesures, qui inclurait des mises à jour du calendrier, de la liste de contrôle et du modèle de procédure de proposition des projets de résolutions et de décisions afin de s'aligner sur les principes énoncés à l'appendice,² en vue d'une utilisation lors des Quatre-Vingtième et Quatre-Vingt-Unième Assemblées mondiales de la Santé ; des modifications des modalités d'intervention au titre des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil exécutif ;³ des améliorations de la visibilité et de l'impact des soumissions écrites ;⁴ et des paramètres clairement définis pour la mise en œuvre du système pilote, notamment un calendrier de mise en œuvre, des intervalles d'établissement de rapports et d'évaluation, ainsi que des indicateurs visant à évaluer les mesures mises à l'essai ;

¹ Document EB 158/36.

² Document EB158/36, appendice, paragraphes 11 à 15.

³ Document EB158/36, appendice, paragraphe 29.

⁴ Document EB 158/36, appendice, paragraphe 26.

- 3) de demander au groupe de défense du modèle durable de réforme de la gouvernance menée par les États Membres⁵ de faire rapport sur l'état d'avancement de ces discussions au Conseil exécutif lors de sa cent cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire de la quarante-quatrième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration ;
- 4) de prier le Directeur général :
 - a) d'appuyer les discussions informelles des États Membres relatives à la mise en œuvre des mesures accélérées de réforme en fournissant des conseils techniques spécialisés, les incidences financières et administratives, des éléments d'information et un soutien logistique ;
 - b) de procéder à un examen des mandats relatifs à l'établissement de rapports des organes directeurs existants, et notamment de fournir des conseils sur ceux susceptibles d'être consolidés, reportés ou supprimés, et de faire rapport à la Quatre-Vingt-Unième Assemblée mondiale de la Santé en 2028, par l'intermédiaire du Conseil exécutif lors de sa cent soixante-deuxième session ;
 - c) de définir des options en vue de consolider le suivi de l'établissement de rapports sur les résolutions et décisions figurant à l'ordre du jour des organes directeurs, pour examen par la Quatre-Vingt-Unième Assemblée mondiale de la santé en 2028, par l'intermédiaire du Conseil exécutif lors de sa cent soixante-deuxième session.

⁵ Document EB158/37.